



BULLETIN DE PRÉVENTION

du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec

Les économies et les coûts cachés

En 1990, une protection d'assurance responsabilité de 5 millions de dollars par réclamation coûtait 2 375 \$ par avocat, soit 1 200 \$ pour le premier 500 000 \$ auprès du Fonds, et 1 175 \$ pour les 4,5 M\$ excédentaires auprès des assureurs privés. Sur cette base, le congé de contribution des assurés renouvelé pour une troisième année consécutive en 2001, pour la protection de 5 millions de dollars par sinistre, représente une économie cumulative de près de 100 millions de dollars pour les assurés.

Congé de contribution, absence de franchise, limite de garantie à 5 000 000 \$, voilà des conditions exceptionnelles pour un programme d'assurance responsabilité professionnelle obligatoire. Cette situation ne devrait cependant pas donner à penser qu'une poursuite en responsabilité professionnelle est dépourvue de conséquences. En effet, faire l'objet d'une poursuite comporte de nombreux coûts cachés, qu'aucun congé de prime ou absence de franchise ne réussiront jamais à compenser.

Les nombreux témoignages des assurés recueillis au fil des ans, nous démontrent que les ennuis causés par une poursuite étaient sensiblement les mêmes, peu



importe les montants en jeu, ou que l'assuré soit responsable ou pas.

L'atteinte à la réputation, le stress, l'humiliation, voilà certainement les mots les plus fréquemment utilisés par les assurés à qui l'on a demandé quels ont été les inconvénients subis à l'issue de leur dossier de réclamation. L'excellence de la réputation d'un avocat constitue son meilleur atout et tout ce qui est susceptible de l'entacher peut avoir de graves conséquences. S'installe alors le sentiment de gêne et d'humiliation, particulièrement face aux collègues et associés. La tension monte, le stress gagne du terrain. Les avocats, maîtres de la situation au moment de signifier des

procédures, réagissent tout autrement lorsqu'ils deviennent, à leur tour, défendeur. On nous a souvent souligné qu'une aide extérieure a été nécessaire pour gérer le stress découlant d'une poursuite, démontrant ainsi un impact beaucoup plus significatif qu'on aurait pu de prime abord le croire.

Ajoutons au chapitre des inconvénients, la perte de clients, tant celui qui a décidé d'intenter la poursuite que les autres qui auraient pu être référés par lui. Un autre effet majeur est la répercussion sur le crédit personnel de l'avocat. En effet, que la poursuite ait été fondée ou non, nombreux sont ceux qui ont éprouvé de

(Voir Les économies... page 3)

INDEX

- Les économies et les coûts cachés p. 1
- Humour p. 1
- Étendue de l'obligation du professionnel qui procède au financement et à la vente d'un immeuble p. 2
- Oups!... Un premier avis au Fonds d'assurance p. 2
- Vous déménagez votre bureau! p. 2
- Faire du personnel de soutien de précieux collaborateurs p. 3
- Aide-mémoire pour l'obtention de jugement par affidavit en matière familiale p. 4
- Nos coordonnées p. 4

Avis

Cette publication est un outil d'information dont certaines indications visent à réduire les risques de poursuite, même mal fondée, en responsabilité professionnelle. Son contenu ne saurait être interprété comme étant une étude exhaustive des sujets qui y sont traités, ni comme un avis juridique et encore moins comme suggérant des standards de conduite professionnelle.

Étendue de l'obligation du professionnel qui procède au financement et à la vente d'un immeuble

par : Me Benoit Pelchat, de Grandpré Chait

Quelle est l'étendue de la responsabilité du professionnel qui, alors qu'il procède à un prêt hypothécaire et à une vente d'immeuble, sait pertinemment que le prix véritable est tout autre que celui énoncé à l'acte de vente et qui est de plus au courant que le prix constitue un élément important dans l'octroi du prêt?

Dans l'affaire *Caisse populaire Desjardins Terrebonne c. Parent* (2000 DCQI 196 & REJB 2000 17-298), le mandat du professionnel consistait entre autres à s'assurer de la conformité du prix de vente par rapport aux stipulations de l'offre d'achat.

Il a été décidé par la Cour d'appel du Québec que le professionnel qui, avant la conclusion de l'acte de vente, sait que le prix de vente véritable est tout autre que celui mentionné à l'acte et qui sait également qu'il s'agit d'un élément important de la considération du prêt, a l'obligation de révéler

ce fait au prêteur.

Faute de ce faire, vous commettez une faute intentionnelle en ne dévoilant pas le véritable prix de vente au prêteur comme le veulent les mandats confiés en matière de financement.

Cette faute intentionnelle entraînera la non-application de la garantie d'assurance offerte par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

On doit donc répondre par la négative à la question quant à savoir si l'aveuglement volontaire est permis en matière de financement hypothécaire immobilier.

Note : Ce jugement s'avère également très intéressant à plus d'un égard puisqu'il établit clairement que l'exercice d'un recours de dation en paiement ou de prise en paiement ne rend pas irrecevable une réclamation en dommages-intérêts contre un tiers.

Oups! . . Un premier avis au Fonds d'assurance

Vous n'aviez encore jamais eu à communiquer avec le Fonds d'assurance, mais voilà que vous êtes dans une situation que vous croyez devoir dévoiler, conformément aux obligations que vous impose votre contrat d'assurance. En effet, l'article 3.01 de votre contrat stipule que :

«**3.01 – AVIS À L'ASSUREUR** : Dès qu'il en a eu connaissance, l'Assuré est tenu de déclarer par écrit à l'Assureur tout fait ou circonstance pouvant donner ouverture à une **Réclamation** et ce dans les meilleurs délais. Il doit de même lui transmettre, sans délai, toute **Réclamation** reçue par lui.

[...]

Le doute s'installe alors : Appellerez-vous? Écrirez-vous? Quelle information devez-vous transmettre? Quelle incidence cela aura-t-il sur vos relations avec les autres services professionnels du Barreau, tels le Syndic, l'Inspection professionnelle?

Sachez qu'un avis donné au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec est traité en toute confidentialité. Aucune divulgation, n'est faite aux autres instances du Barreau et votre garantie d'assurance future n'en sera pas affectée.

Nous sommes disponibles pour répondre à vos appels, mais notons que même suite à une conversation, nous vous demanderons de transmettre un avis écrit au Fonds d'assurance. Quant au contenu de cet avis, il doit permettre d'identifier l'avocat responsable du dossier, ses coordonnées, le nom du client et du réclamant si celui-ci est différent, et contenir un résumé du dossier et des reproches formulés. Vous devez joindre uniquement les pièces pertinentes du dossier. Si des renseignements additionnels sont nécessaires au traitement de cette réclamation, l'analyste du Service des sinistres chargé de cette affaire communiquera avec vous et verra à obtenir les précisions nécessaires.

Vous déménagez votre bureau!

N'oubliez pas d'aviser votre ordre professionnel.

Il suffit d'en informer le Barreau par écrit, pour que tous les services du Barreau, incluant le Fonds d'assurance, en soient avisés.

Cette information nous permettra notamment de continuer à vous faire suivre nos publications et de vous transmettre votre contrat d'assurance au moment du renouvellement.

Erratum

Lors de l'édition de juin 2000 du **Bulletin de prévention**, la note de bas de page 1 du texte LES RÉGIMES MATRIMONIAUX EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ aurait dû se lire ainsi : C.c.Q., art. 3123.

Faire du personnel de soutien de précieux collaborateurs

par : Me Stéphanie Normand, avocate analyste
Fonds d'assurance responsabilité professionnelle
du Barreau du Québec

Prévenir les risques de poursuite en responsabilité professionnelle est un travail d'équipe et pour y arriver, vous avez besoin du soutien de votre personnel (techniciens, secrétaires, réceptionnistes ou commis).

En effet, un nombre important de poursuites n'ont pas trait à de véritables erreurs juridiques mais plutôt à des erreurs administratives. De multiples exemples sont rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec tous les ans :

- omission d'inscrire un délai de prescription à l'agenda (particulièrement important en matière de procédure allégée);
- vérification inadéquate des conflits d'intérêts;
- transmission d'un document confidentiel au mauvais destinataire;
- omission du commissaire à l'assermentation d'indiquer sa qualité ainsi que le lieu et la date de l'assermentation, viciant ainsi l'acte de procédure.

Prenez donc le temps de sensibiliser vos employés à l'importance de l'aide qu'ils peuvent vous apporter. Des rencontres périodiques vous permettront de préci-

ser vos objectifs et de voir comment ils peuvent contribuer à les atteindre. À cette occasion, vous pourrez aborder des sujets tels la tenue du système d'agenda ou de repérage des conflits d'intérêts, de même que la méthode de classement. Vous pourrez également discuter de la préparation de votre facturation, ainsi que des relations avec la clientèle.

De plus, encouragez vos employés à vous faire part de leurs observations. Le personnel de soutien est souvent les yeux et les oreilles d'un cabinet. Les clients ont tendance à leur faire part plus facilement de leur insatisfaction ou de leurs interrogations.

Vous pourriez également créer un manuel de bureau qui servirait d'outil de référence pour tous les employés. Ce manuel contiendrait toutes les directives concernant la confidentialité, les conflits d'intérêts, les communications avec les clients, l'utilisation du téléphone, du télécopieur, de l'Internet, les procédures de classement, la facturation, les lettres types, ... Ce manuel devrait être tenu à jour continuellement.

Le dernier sujet à aborder devrait être la question du secret professionnel. Vos employés connaissent-ils autant que vous l'importance du secret professionnel? Plusieurs personnes ignorent encore

ce qu'est le secret professionnel et la véritable portée de celui-ci. Rappelez-leur notamment de ne pas discuter des dossiers dans les lieux publics, tels les ascenseurs, les restaurants, les toilettes, de même qu'à la réception de votre bureau. Ils ne doivent pas révéler de renseignements confidentiels qui vous ont été communiqués par vos clients. Cette interdiction s'étend bien sûr à leur conjoint, membres de leur famille, amis ou collègues. Rien de ce qu'ils ont appris ou entendu au bureau ne doit être dévoilé. Rappelons que le Code de déontologie des avocats (R.R.Q. 1981, c. B-1, r.1), à l'article 3.06.03, vous oblige à exercer une prudence raisonnable, afin d'empêcher que vos associés ou autres employés ne divulguent les confidences de vos clients.

Un moyen efficace de rappeler aux employés leur obligation de confidentialité est de leur faire signer annuellement une déclaration à cet effet.

Le temps que vous investirez dans votre personnel de soutien vous rapportera en qualité et en professionnalisme. Toutefois, n'oubliez pas que vous demeurez l'avocat responsable de la conduite de votre bureau et des relations que vous entretenez avec vos clients.

Les économies et les coûts cachés

(Suite de la page 1)

la difficulté à prendre de nouveaux engagements monétaires importants.

Finalement, l'inconvénient le plus tangible est sans contredit la perte de temps. Bien que le Fonds d'assurance prenne charge de la défense de l'assuré poursuivi, en autant que le permettent les termes et conditions du contrat d'assurance, il n'en demeure pas moins qu'une grande collaboration de l'assuré s'avère essentielle. Les représentants du Fonds ont besoin d'assistance pour préparer le dossier, en dresser l'historique, procéder à son évaluation, que ce soit pour opposer une défense sérieuse ou pour entreprendre des pourparlers de règlement, sans oublier qu'un procès peut parfois durer plusieurs jours. Autant de temps qui ne pourra être remboursé et qui n'aura pu être

consacré à la clientèle ou à l'administration du cabinet.

Ajoutons que bien que le contrat d'assurance offre une large protection, certains gestes que peuvent parfois être appelés à poser les avocats, pourraient faire l'objet d'une exclusion spécifique. Ainsi, les réclamations découlant notamment des actes posés à titre de dirigeant ou d'administrateur, des actes relatifs au courtage immobilier, ou de conseil en matière de placement, investissement ou opération de change ne sont pas couvertes. Pour éviter une poursuite lourde de conséquence pour celui qui pose ces actes, par ailleurs exclus, une protection auprès d'un assureur privé pourrait s'avérer adéquate.

Le congé de contribution accordé depuis trois ans ne fait pas disparaître les inconvénients bien réels et inévitables d'une poursuite en responsabilité professionnelle. La prudence demeure de mise!

Aide-mémoire pour l'obtention de jugement par affidavit en matière familiale

par : Me Dominique Bouvier
McConomy Bouvier

Les délais pour obtenir un jugement en matière familiale par affidavit sont bien souvent prolongés dû au nombre important d'avis de dossier incomplet qui doivent être envoyés aux procureurs. C'est pourquoi, nous avons préparé pour vous un aide-mémoire qui permettra de réduire le délais d'attente de vos clients.

Avec votre inscription pour jugement sur affidavit, vous devez déposer les documents suivants :

- l'attestation relative à l'enregistrement des naissances conformément à la règle 22 RPCSMF;
- un affidavit pour jugement de votre client reprenant les faits de la déclaration, confirmant la date de séparation des parties, demandant jugement selon les termes de la convention et spécifiant la situation financière exacte du client (salaire, profession, actif et passif). Vous pouvez également produire un bilan indépendant de l'affidavit pour jugement, conformément à la règle 29 RPCSMF;
- un projet de jugement;
- les pièces au soutien de la demande de divorce ou de séparation de corps, accompagnées de leur traduction s'il y a lieu, et plus spécifiquement: l'acte de naissance de votre client et celui de la partie adverse, le certificat de mariage, les actes de naissance des enfants issus du mariage (la règle 23 RPCSMF nous indique que des photocopies suffisent et que les actes de naissance des enfants ne sont nécessaires que dans l'éventualité où leur légitimité est mise en cause), le contrat de mariage, l'acte de renonciation au patrimoine familial s'il y a lieu;
- une déclaration assermentée en vertu de l'article 827.5 C.p.c., dans l'éventualité où il est question de pension alimentaire;
- un formulaire de fixation de pension alimentaire pour enfants, si une pension alimentaire est prévue pour un enfant;
- un état des revenus et dépenses et bilan si une pension alimentaire pour conjoint est prévue.

Certains documents, telle la déclaration assermentée en vertu de l'article 827.5 C.p.c., peuvent avoir déjà été déposés lors d'une requête pour mesures provisoires par exemple et vous n'aurez pas à en fournir une nouvelle copie avec votre inscription. Toutefois, il est impératif que vous produisiez l'attestation relative à l'enregistrement des naissances avec votre inscription pour jugement.

Enfin, pour ceux qui n'utilisent pas le logiciel Aliform, il est important de noter que votre formulaire de fixation de pension alimentaire pour enfant, une fois complété, doit être validé au greffe de la Cour supérieure avant d'être produit.

Ce **Bulletin de prévention** est publié par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec

Service de prévention
Me Marie-Chantal Thouin, Coordonnateur
445, boul. Saint-Laurent, bureau 550
Montréal, QC H2Y 3T8
Téléphone: (514) 954-3452, ou 1-800-361-8495, poste 3282
Télécopieur: (514) 954-3454
Courrier électronique: info@assurance-barreau.com
Visitez notre site Internet: www.assurance-barreau.com



**Une version anglaise est aussi disponible sur demande.
An English version is available upon request.**